

Département de LOT et GARONNE

Commune de FARGUES-sur-OURBISE (47700)

Enquête publique du 6 août 2013 au 5 septembre 2013 inclus

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation
d'extension d'une carrière de calcaire présentée par la
Société de Dragage du Pont de Saint-Léger (DSL) sur le
territoire de la commune de Fargues-sur-Ourbise**

(TA BX N° E13000131/33)

2^{ème} partie : CONCLUSIONS ET AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Gérant de la Société DSL
- Monsieur le Maire de Fargues-sur-Ourbise
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Archives

M. Alain POUMEROL
Commissaire enquêteur
2, Chemin du Rieumort
47310 Brax

alainpoumerol@free.fr

CONCLUSIONS

SYNTHESE DU DOSSIER ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'enquête publique qui s'est déroulée sur une durée d'un mois, du 6 août 2013 au 5 septembre 2013 inclus, a été effectuée à la suite de la demande présentée par Monsieur SAUBOI, gérant de la Société « de Dragage du Pont de Saint-Léger » (DSL) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire localisée aux lieux-dits « La Gravière » et « Bois Rouge » sur la commune de Fargues-sur-Ourbise.

Autorisée par l'Arrêté Préfectoral n°2004-156-17, la carrière existante de Fargues-sur-Ourbise a été exploitée par la société MTP jusqu'en 2008, puis, en 2009, l'autorisation a été transférée à la société DSL, par l'Arrêté Préfectoral n°2009-177-3.

La demande en granulats calcaires dans le département est forte et justifie une production annuelle importante. Or, compte-tenu du faible tonnage maximal autorisé par l'Arrêté en cours (7.000 tonnes par an), pour pouvoir satisfaire à la demande locale, la Société DSL souhaite étendre ses activités d'exploitation et doit déposer une nouvelle demande d'autorisation permettant un tonnage plus élevé.

La société DSL souhaite extraire en moyenne 30 000 tonnes par an, avec un maximum de 60 000 tonnes éventuellement si besoin. La surface potentiellement exploitable, tient compte de la surface déjà exploitée, de la servitude périphérique obligeant à un retrait conservatoire de 10 m le long des limites de terrain concernés par la demande et d'un retrait de 50 m en bordure sud-ouest du site, le long du ruisseau de « l'Avance » qui correspond à un site d'importance communautaire Natura 2000 au titre de la directive « Habitats ». L'extension est projetée sur une superficie de 20 ha 97 a et l'exploitation est prévue sur une durée de 12 ans.

La totalité des parcelles visées par la demande sont la propriété de Monsieur PRENDIN, un contrat de foretage est établi entre la société DSL et le propriétaire. La quasi-totalité des parcelles visées par l'extension sont actuellement boisées. Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée auprès de l'administration par le propriétaire des terrains, défrichement qui a été autorisé par l'Arrêté Préfectoral n°2012.006-0010 du 6 janvier 2012.

La quantité de matériaux potentiellement extractible est d'environ 325 000 tonnes de calcaire, ce qui représente un volume de 162 500 m³.

Les matériaux extraits à l'aide de pelles mécaniques seront traités sur place dans l'unité de concassage mobile (concasseur sur chenille) pour chacune des campagnes de traitement suivant les besoins.

Après traitement, les matériaux extraits du site de « la Gravière » et « Bois Rouge » seront destinés aux travaux de bâtiment et de voirie dans un rayon d'une trentaine de kilomètres.

Dans ce secteur à caractère rural de la commune, l'habitat est diffus. La plus proche habitation se situe à environ 500 m des limites de la carrière.

Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique est très détaillé et structuré. Il est conforme aux textes normatifs et réglementaires et notamment au Code de l'Environnement, aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à la Loi sur l'eau, au Schéma Départemental des Carrières, au SDAGE, au Code Forestier, et aux documents d'urbanisme de la commune de Fargues-sur-Ourbise. Il se présente sous la forme de plusieurs dossiers reliés.

- le dossier de demande d'autorisation comprenant : la lettre de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées, une étude d'impact, une étude de dangers, une notice d'hygiène et de sécurité du personnel, un plan de situation géographique et rayon d'affichage au 1/25 000^{ème}, un plan de masse au 1/500^{ème}, un plan des abords du site sur fond cadastral dans un rayon de 300 mètres au 1/2 500^{ème}.

- les annexes du dossier comportant les pièces justificatives à produire en application des textes réglementant les carrières.

- un dossier annexe intitulé "résumés non techniques" comporte deux sous-dossiers à savoir: le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers.

- les documents annexes :

- l'Arrêté Préfectoral n°2013-197-0001 du 16 juillet 2013 ordonnant l'enquête publique,
- l'avis de l'Autorité Environnementale produit le 10 juin 2013.

Impacts du projet sur l'environnement et mesures prises pour les limiter ou les prévenir.

Sur la base d'un diagnostic très fouillé, le dossier analyse les effets susceptibles de résulter de l'exploitation de la carrière sur l'environnement et décrit les raisons qui ont motivé le choix du projet. La volonté du Maître d'Ouvrage est affirmée de prévenir, réduire ou compenser les impacts de la carrière et de ses risques de nuisances diverses (impacts sur : le paysage, la qualité de l'air et de l'eau, la faune et la flore, la topographie, le bruit, les vibrations, l'agriculture,...)

Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale émet un avis « positif » dans son mémoire du 10 juillet 2013. A la lecture de la conclusion de cet avis, je relève les éléments suivants:

*« D'une manière générale, **l'étude d'impact** qui s'appuie sur des études spécifiques (diagnostic écologique, avis d'un hydrogéologue agréé, évaluation simplifiée Natura 2000 sur le site « vallée de l'Avance », étude spécifique de reboisement) **est correctement étayée.***

La présentation du dossier utilisant des supports cartographiques permet une bonne appréciation des enjeux de territoire identifiés.

*Sur la base d'une analyse précise et argumentée des enjeux de territoire concernant ce projet dont l'aspect environnemental principal est d'être localisé à proximité immédiate du site Natura 2000 «vallée de l'Avance» présentant également des habitats naturels remarquables, **les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont, dans l'ensemble, proportionnées et pertinentes.** En particulier, le pétitionnaire propose une protection de l'Avance et de sa forêt rivulaire, en réservant un corridor de 50 m en bordure de ce ruisseau qui ne sera ni défriché, ni exploité.*

L'autorité environnementale note également que la vocation future du site tend à restituer les conditions de l'état initial des terrains implantés dans une zone majoritairement boisée».

Déroulement de l'enquête

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné commissaire-enquêteur titulaire le 27 mai 2013 par la décision référencée E13000131/33. Le Préfet de Lot et Garonne, par arrêté N° 2013-197-0001 du 16 juillet 2013, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la SAS Les Dragages du Pont de Saint-Léger (DSL) sur un périmètre de six communes: Fargues-sur-Ourbise, sur laquelle se situe le projet ainsi que les communes touchées par le rayon d'affichage de l'enquête de 3 km; Bousses, Durance, Houeillès, Pompiey et Pompogne.

L'arrêté préfectoral a fixé les dates d'enquête publique du 6 août au 5 septembre 2013 inclus et défini les dates et horaires des quatre permanences à la mairie de Fargues-sur-Ourbise.

- Le mardi 6 août 2013 de 9 h à 12 h
- Le jeudi 22 août 2013 de 14 h à 17 h
- Le vendredi 30 août de 9 h à 12 h
- Le jeudi 5 septembre de 14 h à 17 h

J'ai pris connaissance des conditions de fonctionnement des installations et de la remise en état décrites dans le dossier lors d'une visite des lieux, le 5 août 2013, en présence du gérant de la Société DSL et de mon suppléant pour l'enquête.

J'ai déposé dans les six mairies incluses dans le périmètre de l'enquête les documents devant être mis à la disposition du public (dossier, registre, avis de l'autorité environnementale) le 1^{er} et le 5 août 2013.

L'information réglementaire a été réalisée : l'avis d'enquête publique a été publié dans le journal « La Dépêche du Midi » le 19 juillet et le 7 août et le journal « Sud-Ouest » le 19 juillet et le 6 août. L'affichage de l'avis d'enquête a été apposé par l'exploitant sur un panneau visible de la voie publique bordant le site. Les communes ont procédé l'affichage de l'avis d'enquête à partir du vendredi 19 juillet ou du jeudi 5 septembre 2013 conformément aux indications des certificats d'affichage. Enfin, le site internet de la préfecture donnait accès à l'avis d'enquête publique, à l'avis de l'autorité environnementale et au résumé non technique du dossier.

J'ai clos les registres d'enquête le jeudi 5 septembre 2013 à 18 heures.

Les observations du public

Aucune observation écrite ou verbale n'a été constatée au cours de l'enquête publique.

Cependant, le jeudi 5 septembre 2013, dernier jour de l'enquête, le maire de Fargues-sur-Ourbise a porté à ma connaissance l'Arrêté n°SD.13.090 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région Aquitaine portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive concernant 2 parcelles sises sur le projet d'extension de la carrière et m'en a remis une copie.

Procès-verbal de fin d'enquête publique

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013, j'ai remis un compte rendu des observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête, le 11 septembre 2013, au représentant du maître d'ouvrage en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours. Ce document comporte la question de savoir quelle suite l'exploitant de la carrière compte donner à la contrainte apportée par l'Arrêté de la région Aquitaine portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles AD141 et AD145. Dans sa réponse du 18 septembre 2013, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les termes de la convention qui sera établie entre lui-même et l'opérateur d'archéologie préventive désigné.

BILAN DU PROJET PRESENTE PAR LA SOCIETE DSL

A l'issue de cette enquête, il est possible de dresser un bilan résultant de l'examen du dossier soumis à l'enquête publique, de l'absence d'observations du public, et des réponses du maître d'ouvrage à la question posée dans le procès-verbal de fin d'enquête publique.

Aspects négatifs

Les nuisances

L'extension de la carrière risque d'accroître les nuisances potentielles qui portent sur plusieurs éléments : une circulation accrue de camions, des nuisances sonores, des impacts visuels, des émissions de poussières, un défrichement concernant une superficie importante, une éventuelle pollution par des hydrocarbures provoquée par les engins.

Le défrichement

La quasi-totalité des parcelles visées par l'extension est actuellement boisée.

Le défrichement de ces parcelles (16,15 ha au total) par phases annuelles portant chacune sur une superficie de 1,5 ha, a été autorisé par Arrêté Préfectoral n°2012-006-0010 le 6 janvier 2012.

Ce défrichement va provoquer un « trou » béant de façon temporaire dans la forêt (non visible de la route départementale). Ce « vide » sera comblé après reboisement.

Toutefois, une bande non défrichée d'une largeur de 50 mètres doit être maintenue en bordure du cours d'eau « l'Avance ».

Les vestiges archéologiques

Du point de vue archéologique, un moulin moderne ou contemporain avec son bief est connu au lieu-dit « Trille » au droit de la parcelle n°141 et une très probable petite motte médiévale circulaire à double fossés est située parcelle n°143, c'est-à-dire au droit de la parcelle n°145. Un Arrêté de la région Aquitaine porte prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive concernant les parcelles AD141 et AD145 sises sur le projet d'extension de la carrière, pour une superficie de 2.11 ha environ.

Dans sa réponse au PV des observations recueillies, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les termes de la convention qui sera établie entre lui-même et l'opérateur d'archéologie préventive désigné et de ne pas exploiter ces parcelles.

Aspects positifs

Maitrise des impacts sur l'environnement et les dangers

Dans son avis donné sur le dossier, l'autorité environnementale a considéré que *«les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont dans l'ensemble proportionnés et pertinents.»*

Les nuisances potentielles de la carrière n'ont pas fait l'objet de contestation de la part des riverains, de la commune de Fargues-sur-Ourbise ou des communes alentour. L'habitation la plus proche se trouve à 500 mètres environ de l'exploitation.

Utilité du projet

Les matériaux calcaires produits seront utilisés essentiellement pour les sous-couches de voiries et de parking, la structure des chaussées, la constitution de couche de roulement pour les plates-formes industrielles, les chemins,... L'autorisation en vigueur, limitée à 7 000 tonnes/an, ne permet pas d'assurer les besoins locaux qui étaient autrefois assurés en grande partie par la carrière voisine des « Aubats ». En effet, depuis la fermeture de cette dernière, seules 2 carrières produisent des matériaux calcaires concassés dans un rayon de plus de 30 km. L'extension projetée permettra de pallier à ce « manque » de production locale.

En outre, le projet représente une nécessité économique pour assurer la pérennité de l'entreprise qui comporte 24 emplois directs répartis sur 3 sites d'exploitation de la Société (La Gravière à Fargues-sur-Ourbise, Damazan-St Léger et Montesquieu).

Cohérence avec l'urbanisme

Les terrains inclus dans le projet d'extraction ont été classés, dans le PLU (en projet) de la commune de Fargues, en zones « carrières » où la création de carrières est autorisée.

Compatibilité avec la réglementation

Après étude du dossier, il apparaît que le projet respecte les réglementations en vigueur.

Choix du site

La demande d'extension porte sur des parcelles entourant un site déjà exploité à l'heure actuelle.

Outre la qualité potentielle du gisement, confirmée par des sondages, il est proche du lieu d'utilisation principale, la partie Sud-ouest du département et n'est pas concerné par une éventuelle zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Aux abords immédiats du site, aucun monument historique n'est présent. Ce secteur rural est faiblement urbanisé ; il est par ailleurs bien desservi par la route, à proximité de la RD 283 comme axe commun. Ils se répartiront ensuite via la RD 8, la RD 655 et la RD 933 soit pour « alimenter » les différents chantiers dans un rayon de 30 km, soit pour transporter les matériaux vers les différentes plates-formes de négoce de la Société. Le site d'extraction est relié à la RD 283 par une voie privée, aménagée pour permettre le croisement des poids-lourds et qui, sur les 780 mètres du parcours des camions, n'est bordé que par une maison actuellement abandonnée et une scierie qui appartiennent au propriétaire du terrain supportant la carrière.

Remise en état du site

Les carrières ont longtemps pâti d'une image très défavorable en raison de l'état d'abandon dans lequel elles étaient souvent laissées à l'issue de leur exploitation, quand elles n'étaient pas comblées par des déchets pour devenir des décharges fréquemment à l'origine de pollutions de la nappe phréatique. C'est la raison pour laquelle l'ouverture d'une carrière, autrefois libre, est actuellement très réglementée.

Le propriétaire du site a obtenu l'autorisation de défrichement. L'Arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2012-006-0010 du 6 janvier 2012 impose les principales contraintes suivantes :

- défricher les parcelles concernées en veillant à conserver la ripisylve de feuillus en bordure du cours d'eau « l'Avance » en maintenant une bande non défrichée sur une largeur de 50 mètres,
- reboiser avec les espèces telles que définies en annexe de l'Arrêté la totalité de l'emprise qui aura été défrichée sur les parcelles 137, 138, 141 et 145,
- le défrichement et le reboisement doivent être réalisés par phases annuelles portant chacune sur une emprise de 1,5 ha, ce phasage annuel étant conditionné avec l'avancement des travaux de la carrière qui le conditionne.

La société DSL se chargera d'extraire le banc calcaire et de restituer un sol meuble profond et sans blocs calcaires pour favoriser la replantation du massif forestier. Cette plantation se fera en parallèle aux travaux d'exploitation.

CONCLUSIONS ISSUES DU BILAN

La demande présentée par la société SDL porte sur un projet dont l'intérêt général est fort ; il est en cohérence avec le futur PLU de la commune et le schéma départemental des carrières. Par ailleurs, l'autorité environnementale estime que la plupart des enjeux ont été bien pris en compte dans le dossier initial.

L'absence de dépositions écrites ou verbales pendant l'enquête publique tend à démontrer l'acceptation, par les riverains, du projet d'extension d'une exploitation de carrière existante.

Les trois communes qui ont délibéré sont favorables au projet. On peut supposer que les autres trois communes qui n'ont pas délibéré le sont également.

AVIS

La société SDL a présenté une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'une carrière de calcaire, pour une superficie de 20,97 ha dans un secteur actuellement boisé sur la commune de Fargues-sur-Ourbise, aux lieux-dits « La Gravière » et le « Bois Rouge ».

La production moyenne est estimée à 30 000 t/an et l'autorisation est demandée pour une durée de 12 ans. L'exploitation sera réalisée à ciel ouvert par extraction du calcaire après décapage des terres de découverte. Les produits extraits et concassés sur place seront évacués par camions vers les différents chantiers dans un rayon de 30km. Les excédents étant transportés vers les plates-formes de négoce de la Société à Damazan ou Montesquieu dans le même rayon d'action.

La réhabilitation du site dans son milieu environnant sera traitée progressivement chaque année en suivant les travaux d'exploitation du gisement calcaire. La totalité de l'emprise qui aura été défrichée sera reboisée progressivement chaque année par le propriétaire des terrains (1 seul propriétaire pour tout le site).

Un Arrêté de la région Aquitaine portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive concerne deux parcelles sises sur le projet d'extension de la carrière, pour une superficie de 2.11 ha environ. Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les termes de la convention qui sera établie entre lui-même et l'opérateur d'archéologie préventive désigné.

Je considère que les aspects positifs énumérés dans ma conclusion, en particulier l'utilité de ce projet, sa compatibilité avec l'urbanisme de la commune, la réhabilitation du site après exploitation et l'engagement pris par le maître d'ouvrage de prendre des mesures pour réduire significativement les impacts sur l'environnement, l'emportent sur les aspects négatifs, en particulier, la gêne résiduelle qui est inhérente à ce type d'installation.

En conséquence, pour les raisons exposées ci-dessus, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation présentée par la « Société de Dragage du Pont de Saint-Léger » en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire localisée aux lieux-dits « La Gravière » et « Bois Rouge » sur la commune de Fargues-sur-Ourbise.

Fait à Brax le 30 septembre 2013

le commissaire enquêteur

Alain POUMEROL